

AGAPES

Société Anonyme au capital de 14.922.500,25 €
Siège social : 4 rue de l'Espoir
59260 LEZENNES
477 380 422 RCS Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour le 24 juin 2025

DocuSigned by:
Marion MENET
E40C0648C249450...

certifié conforme

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AGAPES »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout pays :

- toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'assistance aux activités de restauration et de débit de boissons sous toutes leurs formes, buvette, cafétéria, restaurant, fast food en libre service ou en service traditionnel ainsi qu'à toutes les activités de loisirs.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autres des activités spécifiées.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'expérience, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration et des loisirs.
- l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- et généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue de l'Espoir, 59260 LEZENNES.

Au cas où le siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau est d'office substitué à l'ancien.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT – CAPITAL SOCIAL

1 - Apport

a) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Novembre 1987, il a été fait apport à la société, à titre de fusion par les sociétés :

- AUX TROIS CHÊNES
- LA SOURCE DE FER
- LA BORNE DES LOUPS
- LE COULOMBIER
- DRONCKAERT ORIONS
- L'INQUETERIE
- MONT GAILLARD
- PARIS FONTENAY
- LA PLAINE DELBASSE
- RESTOR BARENTIN
- RESTOR FORUM
- DUPONT RINGOT
- LES TROIS FONTAINES
- DU PONTET D'AVIGNON
- RESTOR SAINT SEBASTIEN
- ROUT VITROLLES
- RAOUT ECULLY
- RESTOR EVRY
- LE BASTIOU DU PRINCE
- RESTOR VENETTE
- RESTOR PLAISIR
- LA CROIX DU VERGER
- LE BOSQUET
- RESTOR MANTES
- RESTOR MASSENA
- LA RESERVE DU ROY
- LE GRUILL
- VAL DE GIER
- DU BEAU REGARD
- DES MAILLADES
- RESTOR POLYGONE
- LA SABLONNIERE
- GUE DU REART
- SEXTIUS MIRABEAU
- BOIS LE VIEIL
- CHAPELLE MARIN
- CROIX PLATANES
- CANTO GALLET
- VALLON DU LAGHET
- ETOILE 57
- LA VIEILLE PORTE
- CHEVALIER DRAGON
- LES BEAUX CEDRES

- CHEMIN DU PIN
- LA PREFECTORALE
- RAIL MIMOSA
- PAS DE ROUSSARGUE
- PORTAIL DES REMPARTS
- S.T.I.A.R.
- LA HAUTE SEILLE
- LES QUATRES VENTS CERGY
- LE VIEUX PALAIS
- VIA AUGUSTA
- LE SCORFFET
- LE SECQ DES TOURNELLES
- LES MONTS GERMAINS
- L'ARQUEBUSIERE
- LES TROIS IXES
- LA FLIBUSTIERE
- LA SAULZINIERE
- LA MEULIERE
- LE PENTACLE
- DOLVE METROPOLIS
- LE HAMEAU DU RIBAY
- LA VESLE DOREE
- LA MAROQUETTE
- LA LIMOSELLE
- LA COURTILLIERE
- LA SAYETTE
- LA VALTELINE
- LA SOURCE BLEUE
- LES JARDINS DE LA RHONELLE
- SAUMON GRAINS
- LA FONTAINE DES INNOCENTS
- FRANC COURONNE
- LA NATTE DE JONC
- LE CLOS DE LA LIMAGNE
- LA GARCOULETTE
- AU BOURREAU GOURMAND
- EMPIRE ITALIE
- LE SURPLOMB
- LA PAIX DES DAMES
- LE Puits D'EBERRY
- LE MELIA
- LA ROCHEPLAINE
- AU PIED DES TOMBES
- AU CŒUR DE SMINES
- BLONDE ECUME
- LE PELERIN ROI
- CADET ROYAL
- LA MOINE POURPRE
- LES COLLINES DE LA MADELEINE
- LES TROIS LACS
- MARAIS DE JALLE

de la totalité de leurs éléments actifs et passifs.

En rémunération de ces apports–fusions, il a été attribué aux associés et aux actionnaires des sociétés absorbées 348 483 actions de 100 Francs nominal et le capital a été porté de 27 500 000 à 62 348 300 F.

Toutefois, à la suite de ces apports - fusions, la société se trouvant détenir 13 407 de ses propres actions, ces 13.407 actions ont été annulées et le capital de la société ainsi réduit de 62.348.300 à 61.007.600 F.

- b) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 1988, il a été fait apport à la société à titre de fusion par les sociétés

- LES TROIS PORTS
- LE Puits DE LA BREVENNE
- LA DOMBIERE
- AUBETTE

de la totalité de leurs éléments actifs et passifs.

En rémunération de ces apports–fusions, il a été attribué aux associés et aux actionnaires des sociétés absorbées 23.543 actions de 100 F nominal et le capital a été porté de 61.007.600 à 63.361.900 F.

- c) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Novembre 1988, il a été fait apport à la société à titre de fusion par la société SARL LA BAIE DES COLLINES de la totalité de ses éléments actifs et passifs.

En rémunération de cet apport –fusion, il a été attribué aux associés 6 actions de 100 Francs nominal et le capital a été porté de 63.361.900 à 63.362.500 F.

- d) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 Août 1990, il a été fait apport à la société à titre de fusion par les sociétés

- L'ESPLANADE DE FER
- ROYALE BLANCHE

de la totalité de leurs éléments actifs et passifs.

En rémunération de ces apports –fusions, il a été attribué aux associés 22.504 actions de 100 Francs nominal et le capital a été porté de 63.362.500 à 65.612.900 F.

- e) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 1991, il a été fait apport à la société à titre de fusion par les sociétés

- AU DORE GRAIN
- LE CHAMP DES POTIERS

de la totalité de leurs éléments actifs et passifs.

- f) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27.06.1996 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 05.07.1996, le capital social est augmenté d'une somme de 1.353.600 F par apport en numéraire, pour être porté à la somme de 68.577.700 F.

- g) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.06.98 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 1.07.98, le capital social est augmenté d'une somme de 2.916.600 F par apport en numéraire, pour être porté à la somme de 72.858.800 F.
- h) Suite aux levées d'options de souscriptions intervenues durant l'exercice clos le 31/12/98, le capital social est augmenté d'une somme de 7.541.000 F par création de 7.541 actions nouvelles.
- i) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23.06.99, et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 30.06.99, le capital social est augmenté d'une somme de 628.200 F par apport en numéraire, pour être porté à la somme de 74.241.100 F.
- j) Suite aux levées d'options de souscriptions intervenues durant l'exercice 1999, le capital social est augmenté d'une somme de 581.900 F par création de 5.819 actions nouvelles.
- k) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22.09.00, et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 02.10.00, le capital social est augmenté d'une somme de 130.800 F par apport en numéraire, pour être porté à la somme de 74.953.800 F.
- l) Aux terme d'une assemblée générale mixte en date du 21/5/01, le capital social a été converti en euros soit 11.426.633,15 € et augmenté d'une somme de 565.974,85 € .
- m) Suite aux levées d'options de souscriptions intervenues durant l'exercice 2001, le capital social est augmenté d'une somme de 81.920 € par la création de 5.120 actions nouvelles.
- n) Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 25 juin 2002 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 5 juillet 2002, le capital social est augmenté d'une somme de 3.287.408 € pour être porté à la somme de 15.361.936 € par la création de 205.463 actions nouvelles.
- o) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2002, le capital social est augmenté d'une somme de 66.192 € par la création de 4.137 actions nouvelles.
- p) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2003, le capital social est augmenté d'une somme de 83.104 € par la création de 5.194 actions nouvelles.
- q) Suite à l'annulation de 13.657 actions détenues par la société décidée par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 décembre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 218.512,00 Euros
- r) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2003 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 23 décembre 2003, le capital social est augmenté d'une somme de 121.280 € pour être porté à la somme de 15.414.000 € par la création de 7.580 actions nouvelles
- s) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2004 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 28 juin 2004 et d'un arrêté comptable en date du 3 juin 2004 certifié exact par les commissaires aux comptes, le capital social est augmenté d'une somme de 1 544 768 € pour être porté à la somme de 16 958 768 € par la création de 96 548 actions nouvelles.

- t) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2005 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 18 octobre 2005, le capital social est augmenté d'une somme de 68.688 € pour être porté à la somme de 17.027.456 € par la création de 4.293 actions nouvelles.
- u) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2005, le capital social est augmenté d'une somme de 100.544 € par la création de 6.284 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.128.000 €.
- v) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2006, le capital social est augmenté d'une somme de 77.632 € par la création de 4.852 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.205.632 €.
- w) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Juillet 2007 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 20 Juillet 2007, le capital social est augmenté d'une somme de 107 952 € pour être porté à la somme de 17 313 584 € par la création de 6 747 actions nouvelles.
- x) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2007, le capital social est augmenté d'une somme de 180.320 € par la création de 11 270 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.493.904 €.
- y) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Juillet 2008 et compte tenu du certificat du dépositaire en date du 22 Juillet 2008, le capital social est augmenté d'une somme de 24 752 € pour être porté à la somme de 17 518 656 € par la création de 1 547 actions nouvelles.
- z) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2008, le capital social est augmenté d'une somme de 28.736 € par la création de 1.796 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.547.392 €.
- aa) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2009, le capital social est augmenté d'une somme de 192.512 € par la création de 12.032 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.739.904 €.
- ab) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2010, le capital social est augmenté d'une somme de 96.704 € par la création de 6.044 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 17.836.608 €.
- ac) Suite aux levées d'options de souscription intervenues durant l'exercice 2011, le capital social est augmenté d'une somme de 186.032 € par la création de 11.627 actions nouvelles et se trouve porté à la somme de 18.022.640 €.
- ad) Lors du Conseil d'Administration du 4 juin 2013, une offre de rachat par la Société portant sur 596.160 de ses propres actions en vue de leur annulation a été présentée aux Associés.
Le Conseil d'Administration du 16 juillet 2013 a constaté le rachat de 31.533 actions de la Société et a en conséquence procédé à une réduction de capital d'un montant de 504.848 € par l'annulation desdites actions.
- ae) Lors du conseil d'administration du 14 octobre 2013, une offre de rachat par la Société portant sur 24.332 de ses propres actions en vue de leur annulation a été présentée aux actionnaires.
Par décision du 5 novembre 2013, le Directeur Général a constaté le rachat de 24.332 actions

par la Société et a en conséquence procédé à une réduction de capital d'un montant de 389.312 € par l'annulation desdites actions.

- af) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 26 juillet 2021 et du Conseil d'Administration du 28 juillet 2021, le capital social est augmenté d'une somme de 91.000.000 € pour être porté à la somme de 108.633.328 € par la création de 5.687.500 actions nouvelles.
- ag) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2023 et au vu du certificat du dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.000.000 €.
- ah) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 121.689.057,75 € par diminution de la valeur nominale.
- ai) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2025 et du Conseil d'administration du 24 juin 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 21.770 € par voie d'annulation d'actions auto-détenues.

2 – Capital

Le capital social est fixé à 14.922.500,25 €. Il est divisé en 8.527.143 actions de 1,75 € chacune.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'actionnaire doit en faire notification à la société par lettre recommandée et faire publier une déclaration de perte dans un journal d'annonces légales du siège social. Pendant un an à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende l'année expirée sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un duplicata du certificat égaré. Les frais de la procédure sont à la charge de l'opposant.

Les titres nominatifs sont revêtus de la signature, qui peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une grille, de deux administrateurs, ou d'un seul administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration, la signature de cette dernière étant obligatoirement manuscrite.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions législatives et réglementaires publiées ou à intervenir, sous réserve que ladite inscription en compte soit rendue obligatoire.

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 Juillet 1966 et de

l'article 57 du décret du 23 Mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A – CESSIONS LIBRES

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes les deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans La Société, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

B – CESSIONS A DES TIERS

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres composant le Conseil d'Administration suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C – CAS PARTICULIERS

I – ACTIONS ATTRIBUEES AUX SALARIES AU TITRE DE L'INTERESSEMENT

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II – ACQUISITION FORCEEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil

d'administration lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.
- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient, notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt de l'entreprise sociale qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le conseil d'administration est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée
- Le conseil d'administration devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
- Dans les 3 mois de la notification, le conseil d'administration doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le conseil d'administration se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital : toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un administrateur personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Si le représentant permanent d'une personne morale Administrateur vient à dépasser cet âge, la personne morale Administrateur procède sans délai à la nomination d'un nouveau représentant permanent.

ARTICLE 11 – Dispositions spécifiques aux Administrateurs élus parmi les membres titulaires du FCPE

11.1. Lorsque les salariés adhérents du FCP AGAP'ACTION, ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP AGAP'ACTION, détiennent plus de 3% du capital de la société, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un administrateur remplissant les conditions suivantes :

- Etre membre titulaire du Conseil de surveillance du FCP AGAP'ACTION ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP AGAP'ACTION.
- Etre porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise dont il est membre du Conseil de surveillance.

S'il vient à exister plusieurs FCPE, le seuil de 3% ci-dessus s'appréciera en cumulant les détentions d'actions de la société par les salariés adhérents de ces différents FCPE. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un seul administrateur choisi parmi les membres titulaires des Conseils de surveillance de ces différents FCPE et portant des parts du fonds commun de placement d'entreprise dont il est membre du Conseil de surveillance.

Pour l'application du présent article, il n'est tenu compte que des FCPE dont les adhérents sont exclusivement des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce.

11.2. Les dispositions applicables à tous les administrateurs et non contraires au présent article sont applicables à l'administrateur désigné en application du présent article. Notamment, l'administrateur désigné en application du présent article est astreint au même devoir de réserve et à la même responsabilité civile et pénale que les autres administrateurs.

11.3. L'administrateur nommé en application du présent article n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre minimum et du nombre maximum d'administrateur devant être désigné en application des présents statuts.

L'administrateur nommé en application du présent article prend le temps nécessaire à l'exercice de son mandat sur son temps de travail. Il ne perd pas sa qualité de salarié de l'entreprise. Il ne touche aucune rémunération spécifique ni jetons de présence, ne bénéficie d'aucun avantage spécifique ni d'aucune gratification quelconque en raison de son mandat. Il est, sur justificatif, remboursé des frais qu'il avance dans le cadre de l'exercice de son mandat.

11.4. L'administrateur nommé en application du présent article étant choisi à raison de sa qualité de membre titulaire du conseil de surveillance du FCP AGAP'ACTION, ou de tout autre FCPE qui viendrait à se substituer au FCP AGAP'ACTION, il est réputé démissionnaire d'office et sans délai s'il vient à perdre cette qualité pour quelque motif que ce soit au cours de son mandat.

Il en est de même :

- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de commerce,
- si l'administrateur nommé en application du présent article cesse d'être porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise au Conseil de surveillance duquel il siège,
- si le FCPE au Conseil de Surveillance duquel siège l'administrateur ne remplit plus les conditions définies à l'article 11.1 pour être pris en compte pour l'application du présent article.

L'Assemblée Générale pourra révoquer l'administrateur nommé en application du présent article dans les mêmes formes et conditions que celles applicables à tout administrateur. Dans cette hypothèse, elle procède au remplacement de cet administrateur, soit immédiatement, soit à la plus prochaine Assemblée, le Conseil d'administration cooptant dans ce dernier cas un nouvel administrateur ainsi qu'il est dit à l'article 11.5.

Il sera également mis fin au mandat de l'administrateur désigné en application du présent article au cas où la société viendrait à disparaître suite à une fusion ou à une transmission universelle du patrimoine de la société telle que prévue à l'article 1844-5 al 3 du Code civil.

En revanche, si le seuil de 3% est franchi à la baisse en cours d'exécution du mandat, il n'est pas mis fin aux fonctions de l'administrateur élu en application du présent article, la condition de 3% étant appréciée à la date de renouvellement du mandat.

11.5 Lorsque l'administrateur désigné en application du présent article est démissionnaire, d'office ou volontairement ou en cas de survenance d'un événement quelconque dont il résulte qu'il n'occupe plus en droit ou de fait ses fonctions, le Conseil d'Administration procède à la cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans les conditions décrites à l'article 11.1. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tout moyen, même verbalement.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Une rémunération peut être allouée par l'assemblée générale au conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 – Président, Directeur Généraux et Directeurs Généraux Délégués

I- Président :

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Le président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir de représentation légale à l'égard des tiers.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

II- Directeur général :

Le conseil d'administration élit, soit le Président, soit une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général pour assumer la direction générale de la société.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions en qualité de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

III- Directeurs Généraux Délégués :

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués dans les conditions prévues par la loi et chargés d'assister le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si le Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions en qualité de Directeur Général Délégué ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'auteur de la convocation peut décider de tenir les assemblées générales ordinaires et extraordinaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce mode de consultation, par l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un courrier électronique avec avis de réception dans les sept (7) jours de l'envoi de la convocation. La Société doit alors aviser tous les actionnaires, par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale, que celle-ci ne se tiendra pas par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative antérieure au plus à cinq jours avant l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 Décembre.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci, décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales et spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.